



ANGERS (49)
P.S.M.V.
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
 document d'urbanisme pour le cœur du
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Pièce graphique du Règlement
 Plan d'assemblage à l'échelle du 1/2000^e

**PLAN
 RÉGLEMENTAIRE
 GENERAL**

NB: se reporter aux planches détaillées pour
 consulter les atermes NGF

I - LIMITES (ÉLÉMENTS À VOCATION INFORMATIVE)
 - Limite d'application du PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable
 - Limite de secteur soumis à Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

II - IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS CLASSÉS OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (ÉLÉMENTS À VOCATION INFORMATIVE)
 - Partie d'immeuble classée ou inscrite au titre des Monuments Historiques (au même titre de protection pour le détail des parties protégées)
 - Immeuble classé ou inscrit totalement au titre des Monuments Historiques

III - IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS PROTÉGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR
 - Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité
 - Élément d'architecture particulière (voir liste)
 - Vestige de rempart en élévation / trace hypothétique du rempart
 - Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
 - Parc ou jardin de plein tiers, à caractère patrimonial
 - Cour ou autre espace à dominante minérale, à caractère patrimonial
 - Arbre remarquable
 - Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble, à conserver ou à remettre à l'état
 - Cours d'eau / rive de la Maine

IV - IMMEUBLES NON PROTÉGÉS
 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, détruit ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

V - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION, D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION
 - Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (voir liste)
 - Cour ou autre espace à dominante minérale à requalifier ou à créer
 - Espace vert à requalifier ou à créer
 - Limite maximale d'implantation de construction (empreinte constructible)
 - Limite imposée d'implantation de construction (alignement)
 - Passage ou talonnettes passives à maintenir ou à créer
 - Emplacement réservé destiné à recevoir une voie publique ou un espace vert (voir liste)

NB - Les espaces publics (généralement non cadastrés) ne recouvrent pas de graphisme, ils sont soumis à l'article U205.1 du Règlement et figurent à des fins d'orientation et de programmation.
 Se reporter aux plans détaillés par secteur pour les atermes (existants et proposés).

APPROUVÉ
 Le Maire de la Ville d'Angers
 Le Maire de la Ville de Saint-Aubin
 Le Maire de la Ville de Saint-Jean
 Le Maire de la Ville de Saint-Léger

Échelle: 1/2000^e
 Date: 23/01/2024
 BASE: PLAN RÉGLEMENTAIRE_US49g

pièce n° C-2

Espaces faisant l'objet d'Orientations localisées d'Aménagement et de Programmation

RIVES VIVANTES
 1. Abords de la tour des Anglais
 2. Place de La Rochefoucauld et quai Monge
 3. Cale de la Savatte et île des Carmes
 4. Quai du Roi-de-Pologne
 5. Quai de la rue Cauchy

ABORDS des GRANDS MONUMENTS
 6. Fossés du château
 7. Places Kennedy-Académie
 8. Parvis de la cathédrale
 9. Place Freppel
 10. Place Sainte-Croix

GRANDS JARDINS
 11. Jardins de la préfecture et ses abords (porte Saint-Aubin)
 12. Jardins de l'ancien hôpital St-Jean
 13. Jardin du Mail et avenue Jeanne-d'Arc

ILOTS URBAINS
 14. Place de la Rixe
 15. Place Monseigneur-Rumeau
 16. Place André-Leroy et rue Paul-Bert
 17. Place Louis-Imbach
 18. Places Leclerc, Lorraine

AUTRES ESPACES PUBLICS
 19. Boulevards de la Douire, Jéliencœur, Dumesnil
 20. Place Mirault
 21. Place du Docteur-Bichon

ABORDS de la CATHÉDRALE
 22. Quartier République
 23. Îlot des Jacobins